

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.644/2
DU 17 DÉCEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Formation de la Région wallonne, le 12 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Le préambule s'exprime en ces termes :

"Considérant, en effet, que suite à la crise économique et financière, les mises au chômage économique ou technique se multiplient, notamment auprès d'employeurs de la sidérurgie;

Que les partenaires sociaux inquiets de l'évolution de la situation ont convenu avec les Ministres en charge de l'Emploi et de la Formation d'une réponse rapide et coordonnée face au contexte difficile;

Qu'en ce qui concerne plus particulièrement les compétences en matière de formation, il a été convenu de mettre en place dans l'urgence un plan de formation ouvert aux travailleurs en chômage économique ou technique afin, notamment, que ceux-ci ne risquent pas de perdre durant cette période leurs niveaux de qualification ou d'employabilité."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

Formalités préalables

Aucune des pièces jointes au dossier n'atteste de ce que le Ministre du Budget aurait donné son accord sur le projet examiné alors que celui-ci est requis en application de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Si ce n'est chose faite, l'auteur du projet veillera à recueillir cet accord.

Examen du projet

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il faut remplacer les mots ", notamment l'article 4" par les mots ", l'article 4, § 1^{er}, 1/, remplacé par le décret du 13 mars 2003".

2. Il faut compléter l'alinéa 2 par la date à laquelle l'avis visé a été donné, à savoir le 9 décembre 2008.

3. Il faut compléter l'alinéa 3 par la date à laquelle l'avis visé a été donné, à savoir le 2 décembre 2008. Compte tenu de cette date, il convient d'invertir les alinéas 2 et 3 du préambule.

4. Concernant l'alinéa 4, il est renvoyé à l'observation relative à l'accomplissement des formalités préalables.

5. L'alinéa 5 doit être omis.

.../...

6. Comme en dispose l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la motivation de l'urgence qui figure aux alinéas 6 à 8 du projet d'arrêté aurait dû figurer dans la lettre de demande d'avis.

Dispositif

Article 2

1. Dès lors que l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle porte sur la prime de formation qui est visée à l'article 5, § 1^{er}, 1/, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, l'auteur du projet vérifiera que la condition posée par l'article 3, 2/, de ce dernier arrêté, consistant en ce que le travailleur n'est admis au bénéfice de la formation professionnelle, et donc de la prime de formation qui y est liée, que dans la mesure où il "suit la formation en dehors de ses heures de travail", ne fait pas obstacle à l'extension du bénéfice de la prime aux travailleurs en chômage économique ou technique. Si tel était le cas, il conviendrait de lever l'obstacle en modifiant aussi l'article 3 de l'arrêté du 12 mai 1987, précité.

2. Dans la disposition examinée, il faut remplacer les mots "Au liminaire de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}," par les mots "À l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er},".

3. Il convient d'écrire, dans la modification en projet, "bénéficiant d'allocations de chômage complémentaires" et non "bénéficiant d'allocations complémentaires".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. de LEVAL,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS